-=-=-



OBJET: Réponse v/lettre nº1472/AI 33/02/G.Ph. du 10-6-1961.- Date d'entrée 2 3 11 1 21

A traiter var: profet

Indicateur Nr. 2605/A133/02/

A Monsieur le Préfet, de et à

KIBUNGU.-

Monsieur le Préfet,

Me référant à votre lettre nº 1472/AI 33/ 02/G.Ph. du 10 juin 1961, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les instructions de Monsieur le Résident du Ruanda en la matière ont été remplacées par les dispositions de ma circulaire nº 1/1961 du 12 février 1961, qui fixe notamment les taux et les conditions d'octroi des indemnités d'ancienneté. Ma circulaire a été appliquée sans difficulté par les Préfets du Ruanda qui en avaient reçu un exemplaire depuis sa parution.

L'ancienneté de l'intéressé doit être fixée à partir de sa date de nomination dans son nouveau grade de greffier de Tribunal de Canton.

Les rémunération de 1960 étant à charge des C.A.C., le budget du Gouvernement du Ruanda ne doit pas supporter la dépense d'arriérés éventuellement dûs pour des exercices antérieurs. Cette somme semble avoir été inscrite en octobre 1960 aux prévisions budgétaire, de la Commune. Celle-ci a repris l'actif et le passif des anciennes Caisses Administratives des Chefferies. En conséquence il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.-

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, A.MAKUZA.